

**Demande déposée le 27/05/2024**

**N° PC 67 468 24E0001**

Par :	<b>JAKOBS Diethard JAKOBS Angelika</b>
Demeurant à :	<b>22 Rue des prés 67260 SILTZHEIM</b>
Pour :	<b>Création d'une annexe pour chevaux.</b>
Sur un terrain sis à :	<b>22 Rue des prés 67260 SILTZHEIM</b>
Références cadastrales :	<b>AC 0085</b>

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire d'une maison individuelle susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2007, modifié le 10 mars 2009 et révisé le 20 novembre 2023  
Et notamment le règlement de la zone N, Ub,

Vu l'avis favorable de SAUR en date du 29 mai 2024,

Vu l'avis avec observations de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 3 juin 2024,

Vu l'avis favorable de GRTGAZ ANNEZIN en date du 17 juin 2024,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21 juin 2024 pour une puissance de raccordement pour le projet de 36kVA triphasé,

Vu l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Vu l'avis défavorable de l'Oléoducs de Défense Commune-Service de surveillance des pipelines en date du 6 juin 2024,

Considérant que l'extrait de plan communiqué et les conclusions de notre étude de dangers 2021 montrent que votre projet actuel se situe dans les zones concernées par les brèches 12 et 70 mm.

L'arrêté de la préfecture du Bas-Rhin en date du 17 juillet 2017 a institué des servitudes d'utilité publique 11 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de SILTZHEIM dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire. Par conséquent votre projet se situe dans les SUP1, 2 et 3.

Les constructions à usage d'habitation ou ne relevant pas de la classification ERP, doivent impérativement respecter une distance de 10 mètres entre la construction et la canalisation.

L'implantation actuelle de l'annexe pour chevaux telle que mentionnée dans le document transmis montre que cette distance n'est pas respectée (7.50 mètres).

Nous attirons votre attention sur le fait que le projet envisagé entraînera une augmentation de la population dans les zones de dangers générées par la canalisation.

Par conséquent, nous donnons un avis défavorable à ce projet. Nous invitons le porteur de projet à étudier une implantation différente pour le bâtiment et le puit perdu.

Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE –

Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Siltzheim, le 25 juin 2024

Le Maire,  
Sebastien SCHEMEL



AGEDI  
Dépôt Préfecture de Strasbourg ( Bas Rhin)

Contrôle de légalité

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le 27 mai 2024.

La présente décision est affichée en mairie à compter du 25 juin 2024 et publiée sur le site internet communal à compter du 25 juin 2024.

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 25 juin 2024.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.